

M. Y.
c/M. X.

Audience du 11 décembre 2018

Affichage le 10 janvier 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte, adressée le 1er mars 2018 au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, enregistrée le 31 mai 2018, sous le n° 2018.04, ou greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne et un mémoire, enregistré le 29 novembre 2018, M. Y. reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), d'avoir harcelé son fils Y., atteint d'une myopathie de Duchêne et d'avoir commis des agissements intolérables et pitoyables.

Il soutient que :

- M. X. soigne son fils depuis deux ans ;
- il n'a cessé de harceler son fils au mois de décembre 2017 en lui disant que les actes de masso-kinésithérapie ne servaient plus à rien, que les fonctions vitales étaient touchées et qu'il convenait de l'opérer ;
- M. X. a exigé que les consultations se déroulent au cabinet alors que la prescription porte sur des soins à domicile ;
- il a cessé de prendre en charge Y. sans se soucier du préjudice en résultant pour ce dernier, à savoir deux séances de kinésithérapie au lieu de trois par semaine et sans se préoccuper de son préjudice moral ;
- M. X. doit prendre conscience de la portée de ses propos et de son attitude envers un patient fragile ;
- il a fait beaucoup de mal à son fils et ses excuses professionnelles n'y changent rien ; les propos de M. X. sont déformés, voire faux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2018, M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il a annoncé sa décision de mettre un terme à la prise en charge de Y. le 18 décembre 2017 après 4 ans de prise en charge ;
- Y. refuse les solutions de maintien externe (corset, assises moulées...) mais également l'arthrodèse rachidienne ;
- dans ce contexte, il lui a expliqué les limites du traitement isolé de kinésithérapie dans la prise en charge de la scoliose, le maintien continu en position assise étant indispensable ;
- il a pris en compte le projet de vie du patient ;
- la prescription médicale du 23 mars 2017 du centre hospitalier universitaire de Pontchaillou ne prescrit pas de soins à domicile ;
- les séances sur une table de rééducation sont plus efficaces que les séances à domicile pratiquées sur un matelas à mémoire de forme et l'aide de deux soignants assure également une plus grande sécurité pour le patient ;

- les soins ont de nouveau été assurés à domicile après plusieurs annulations de séances au cabinet sous la pression de l'entourage de Y. pour que les séances soient réalisées à domicile ;
- Y. n'utilise pas la ventilation respiratoire non invasive prescrite, malgré les explications qu'il lui a données pour utiliser cet appareil ;
- trois séances à domicile ont été annulées les 28 novembre, 4 et 11 décembre 2017, alors qu'il s'était assuré de la disponibilité de Y. ;
- il a alors partagé la prise en charge de Y. avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes du cabinet et transmis à sa famille les coordonnées d'un professionnel résidant à proximité du domicile de Y. ;
- les informations qu'il a données à Y. sont conformes aux connaissances scientifiques et aux pratiques actuelles pour la prise en charge de la myopathie de Duchêne.

Par une décision du 17 mai 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, réuni en séance plénière, a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Vu les pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de Mme Guerrot ;
- les observations de :
 - M. X., masseur-kinésithérapeute.
 - M. A. vice-président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine.

M. Y. n'était ni présent, ni représenté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. a formé une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) auquel il reproche d'avoir harcelé son fils Y., âgé de 20 ans et atteint d'une myopathie de Duchêne, sans mesurer la portée de ses propos et de son attitude sur un patient fragile.

Sur l'action disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) » « L'article R. 4321-59 du même code énonce que : " Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. » L'article R. 4321-82 du même code énonce que : « Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. »

Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...)* Selon l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* »

3. En deuxième lieu, M. X. a pris en charge M. Y. Y., atteint d'une myopathie de Duchêne en 2014. Il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'année 2017, la prise en charge de ce dernier s'est avérée de plus en plus difficile. Ainsi, alors que la prescription en date du 23 mars 2017 du centre hospitalier universitaire de Rennes prescrivait trois séances de kinésithérapie par semaine, sans cependant prescrire de séances à domicile, la famille de Y. a souhaité que les soins se réalisent à domicile. Or, M. X. a constaté, au cours des deux séances réalisées à son cabinet, que les mobilisations pratiquées sur le patient étaient plus efficaces sur une table de rééducation que sur le matelas à mémoire de forme utilisé à domicile et permettaient en outre à M. Y. Y. de mieux prendre conscience des déformations. Sa sécurité est également mieux assurée lors des transferts au cours des séances au cabinet avec l'aide de deux aides-soignants. M. X. a cependant accepté de reprendre les soins à domicile à la demande insistante de la famille de M. Y. Y. Il relève cependant, sans que cela ne soit contesté, que les séances ont été annulées pendant trois semaines de suite à la fin de l'année 2017 en raison du travail scolaire de M. Y. Y. alors qu'il s'était pourtant assuré de la disponibilité de ce dernier.

4. En troisième lieu, M. Y. fait valoir que M. X. a harcelé son fils en lui indiquant que les soins ne servaient à rien, que les fonctions vitales étaient touchées et qu'il convenait d'opérer. M. X. soutient, pour sa part, qu'il a expliqué à M. Y. Y. qu'une prise en charge de sa scoliose par les seuls soins en kinésithérapie était insuffisante si elle ne s'accompagnait pas d'un maintien externe du tronc ou d'une opération, à savoir une arthrodèse rachidienne. Une atteinte à la fonction respiratoire ayant été constatée en novembre 2017, M. X. a également expliqué à M. Y. Y. le fonctionnement de l'appareil de ventilation que Y. a cependant préféré ne pas utiliser.

5. Par suite, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X. n'aurait pas prodigué des soins appropriés à la pathologie de M. Y. Y. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que M. X. n'aurait pas donné une information claire et appropriée sur l'état de santé de M. Y. Y. Si ses propos ont été mal interprétés et été perçus par M. Y., père de M. Y. Y., comme du harcèlement, cette perception doit être replacée dans un contexte plus général d'inquiétude face à l'évolution de l'état de santé de M. Y. Y., dont la fonction respiratoire a connu une dégradation à la fin de l'année 2017 ainsi que de tensions avec M. X. quant aux modalités de la prise en charge du patient, à domicile ou au cabinet du masseur-kinésithérapeute. Ainsi, le harcèlement allégué n'est pas établi par les pièces du dossier.

6. En dernier lieu, si M. X. a fait part à M. Mathys Y. de son intention de cesser de le prendre en charge, le 18 décembre 2017, il ressort cependant des pièces du dossier qu'il a pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des soins dans les conditions prévues par l'article R. 4321-92 du code de la santé publique. Deux masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein du même cabinet que M. X. ont ainsi assuré la prise en charge de M. Y. Y. M. X. fait, en outre, valoir, sans que cela ne soit contesté, qu'il a transmis les coordonnées d'un autre masseur-kinésithérapeute exerçant à proximité du domicile du patient à sa famille.

7. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la plainte de M. Y. doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1 : La plainte de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, ou procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et ou ministre des solidarités et de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 11 décembre 2018, où siégeaient :

► Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,

► Mme Marie-Claire GUERROT, rapporteur,

► M. Christian ALLAIRE, M. Jean-François MOULIN et M. Raymond ETESSE, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes,
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard